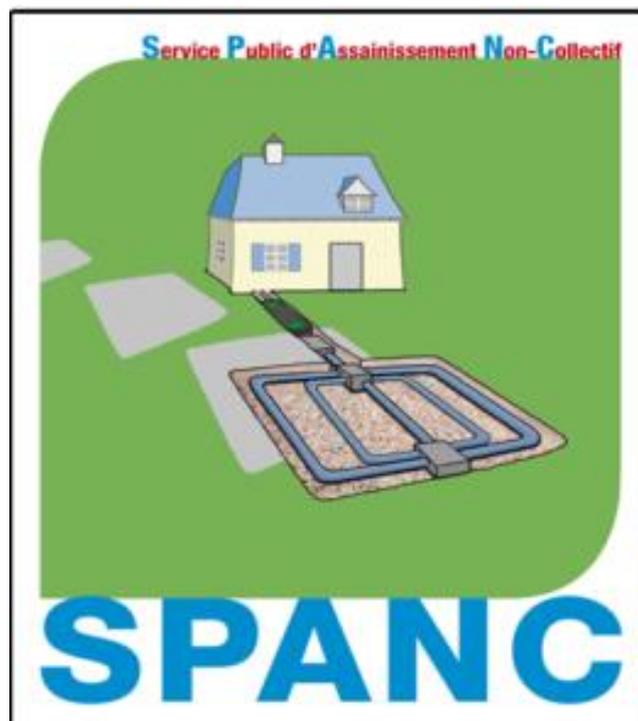


SYNDICAT RIVE GAUCHE ALLIER

Assainissement Non Collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement Non Collectif

Exercice 2023



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
I. PRESENTATION DU SERVICE	4
Qu'est-ce qu'un SPANC ?	4
Présentation du territoire desservi.....	5
L'assainissement non collectif sur le territoire	5
Moyens mis en œuvre	5
LES MISSIONS DU SERVICE.....	6
Le contrôle des installations neuves ou en réhabilitation	7
Le contrôle des installations :	8
BILAN TECHNIQUE 2022.....	11
II. LES INDICATEURS TECHNIQUES :	11
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (D301.0) :	11
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0).....	12
Contrôles réalisés en 2023.....	13
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3):	14
BILAN FINANCIER 2022	15
TARIFS	15
Résultats 2023.....	15

PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. PRESENTATION DU SERVICE

Qu'est-ce qu'un SPANC ?

Le SPANC est un service public chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif, tout en apportant aux usagers expertise et conseil dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Par installation, on entend tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.



Présentation du territoire desservi

Le SEA gère l'assainissement non collectif sur 19 communes de son territoire : Bransat, Cesset, Châtel de Neuve, Chatillon, Contigny, Cressanges, deux Chaises, Lafeline, Le Montet, Le Theil, Meillard, Monetay, Noyant, Rocles, Saulcet, Saint Sornin, Treban, Tronget, et Verneuil,



L'assainissement non collectif sur le territoire

Le parc d'installations sur le territoire du Syndicat est de 2 964 dispositifs d'assainissement non collectif.

Moyens mis en œuvre

L'ensemble des missions du service est assuré en régie complète par des agents du Syndicat Rive Gauche Allier.

L'équipe est composée d'un responsable de service et d'un technicien et d'une assistante administrative pour 0.5 ETP.

LES MISSIONS DU SERVICE

Le SPANC assure ses missions en conformité avec l'article L 2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et les arrêtés des 7 septembre 2009, 7 mars 2012 et 27 avril 2012.

Le SPANC conseille et accompagne les usagers du service dans la mise en place de leur installation ; il contrôle la conception et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi que le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants. Les contrôles réalisés par le SPANC concernent les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Les contrôles sont effectués par le technicien pendant les jours ouvrés, sur rendez-vous, fixé au préalable avec l'utilisateur.

A l'issue de chaque contrôle un compte rendu est adressé à l'utilisateur.

Concernant le pouvoir de police, celui-ci est exercé par les maires de chacune des communes membres. Seuls les maires sont compétents pour constater les infractions relatives à la salubrité publique et à la protection des milieux aquatiques. Il prend les mesures adéquates visant à faire cesser les nuisances, par exemple en cas d'odeurs, de rejets anormaux...

Le contrôle des installations neuves ou en réhabilitation

Contrôle de conception :

Le SPANC est consulté lors de l'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux comprenant la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le permis de construire est accompagné d'une demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Aucune installation ne peut être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

Cette demande contient obligatoirement une étude de filière qui comporte notamment :

- ✓ Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- ✓ La topographie des terrains et l'état du réseau hydraulique superficiel ;
- ✓ La définition de la filière ;
- ✓ Le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- ✓ L'implantation du dispositif sur la parcelle (et report sur plan de masse).

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire dépose son projet au SPANC afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

Le contrôle s'opère sur la base des pièces administratives et technique pour notamment :

- De la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la parcelle ;
- Du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- Du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Ce contrôle est réalisé par le technicien dans les 3 semaines suivant la réception du dossier complet.

La mairie est consultée pour avis au titre de la police du maire. Elle délivre l'autorisation de rejet dans le cas où celui-ci doit se faire sur une parcelle communale ou un fossé public.

Contrôle de bonne exécution :

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire ou par l'entreprise de son choix, conformément à l'étude de filière ayant reçu l'avis favorable du SPANC.

Une vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement, pour constater notamment :

- ✓ La conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation ;
- ✓ L'exactitude de l'implantation ;
- ✓ La bonne exécution des ouvrages.

Le contrôle de bonne exécution est réalisé en 2 étapes :

- ✓ Une pré-visite dès le 1^{er} jour des travaux,
- ✓ Un contrôle de fin des travaux, avant remblaiement,



Le contrôle des installations :

Ces contrôles sont généralement groupés lors de campagnes de contrôle par commune. 10 jours ouvrés avant la campagne, un avis de passage proposant un rendez-vous est envoyé aux usagers concernés par courrier.

Les contrôles relatifs aux cessions immobilières, sont réalisés à la demande de l'utilisateur ou de son mandataire auprès du SPANC.

Le diagnostic des installations :

Dans le cas des installations construites antérieurement à la création du SPANC, la première visite de contrôle consiste à dresser un état des lieux réglementaire et sanitaire des installations ; il s'agit du diagnostic.

Ce diagnostic comprend notamment :

- ✓ L'inventaire des dispositifs existants ;
- ✓ La qualification de leur fonctionnement ;
- ✓ La vérification de l'accessibilité des ouvrages ;
- ✓ La qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Le contrôle de bon fonctionnement :

Le contrôle de bon fonctionnement est un contrôle périodique des installations en cours d'exploitation, qui permet de vérifier le bon état de fonctionnement de l'installation mais aussi le bon entretien des ouvrages. Il concerne toutes les installations existantes.

Les parties de l'installation faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables donc dégagées et accessibles, sont :

- ✓ Les regards du poste de relèvement ;
- ✓ Les regards de collecte des dispositifs de prétraitement et de traitement.

Le contrôle périodique comprend notamment :

- ✓ La vérification de l'absence de modification ou de réaménagement de l'installation et de ses abords ;
- ✓ La vérification du bon état des installations et des ouvrages ;
- ✓ La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- ✓ La vérification de la vidange périodique des installations de prétraitement ;
- ✓ La vérification de l'entretien des dispositifs de prétraitement autres que la fosse toutes eaux s'ils existent.

Dans le cas d'une installation rejetant en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué pour apprécier l'impact sanitaire et environnemental en fonction de la sensibilité du milieu.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé du propriétaire.

Périodicité du contrôle de bon fonctionnement dit contrôle périodique :

La périodicité des contrôles est établie en fonction du risque sanitaire de l'installation, défini lors du diagnostic ou du dernier contrôle de bon fonctionnement, soit entre 4 et 8 ans :

- ✓ Installations classiques et compactes : 8 ans
- ✓ Microstations : 2 ans
4 ans si contrat de maintenance
- ✓ Filières incomplètes : 4 ans soit le délai de mise aux normes
- ✓ Refus, achat/vente ou pas d'assainissement : tous les ans jusqu'à la mise aux normes sachant que l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité.

Contrôle dans le cadre d'une cession immobilière :

Le vendeur d'un bien immobilier équipé d'une installation d'assainissement non collectif a l'obligation de présenter un rapport de contrôle de l'installation daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le dernier contrôle date de plus de trois ans, un nouveau contrôle doit être réalisé, les points de contrôles sont semblables à ceux du diagnostic.

De son côté, en cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

BILAN TECHNIQUE 2022

Dans ce chapitre sont présentés d'une part, différents indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement du service d'un point de vue technique, et d'autre part le bilan des contrôles réalisés sur l'année.

II. LES INDICATEURS TECHNIQUES :

Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (D301.0) :

Cet indicateur permet d'estimer le dimensionnement du service.

Il est calculé pour chaque commune en multipliant le nombre d'installations par le taux moyen d'occupation par logement.

Commune	Nombre d'ANC	Population totale (INSEE 2020)	Nombre de logement (INSEE 2020)	Taux d'occupation par logement	Nombre estimé d'habitants desservis par l'ANC
Bransat	206	537	304	1,77	364
Cesset	173	437	216	2,02	350
Châtel de Neuvre	150	561	313	1,79	269
Chatillon	176	315	196	1,61	283
Contigny	184	575	310	1,85	341
Cressanges	216	629	387	1,63	351
Deux Chaises	183	388	286	1,36	248
Lafeline	142	195	129	1,51	215
Le Montet	52	474	264	1,80	93
Le Theil	171	389	269	1,45	247
Meillard	133	323	174	1,86	247
Monetay	175	542	311	1,74	305
Noyant	179	593	531	1,12	200
Rocles	108	365	169	2,16	233
Saint Sornin	116	223	149	1,50	174
Saulcet	72	658	351	1,87	135
Treban	157	381	252	1,51	237
Tronget	264	883	485	1,82	481
Verneuil	107	236	156	1,51	162
Nombre d'ANC sur le territoire	2964		Nombre estimé d'habitants desservis par l'ANC sur le territoire		4935

Au 31 décembre 2023, le nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif sur le territoire est de 4935 habitants soit 56,70% de la population.

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

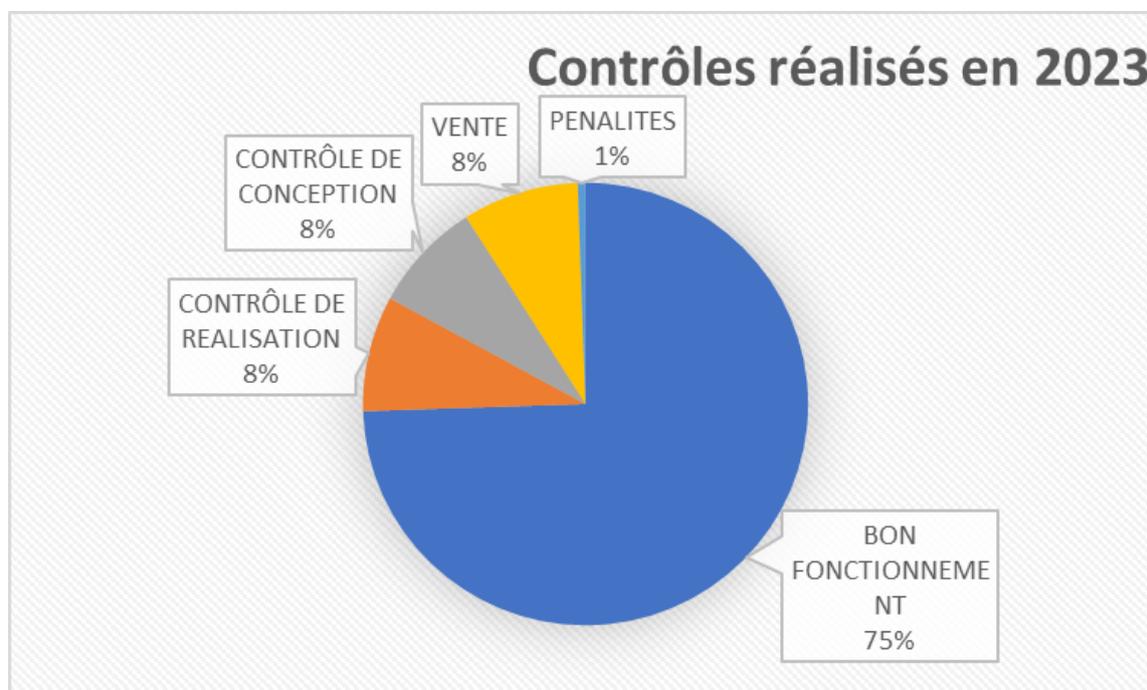
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2022	Exercice 2023
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B - Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Oui	Oui

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de 110 (110 en 2022).

Contrôles réalisés en 2023

Au cours de l'année 2023 le service SPANS a réalisé 533 contrôles.



Contrôles des installations neuves ou réhabilitées

Au cours de l'année 2023, 43 projets d'installations d'assainissement non collectif ont été validés et 45 installations neuves ou réhabilitées ont été réalisées.

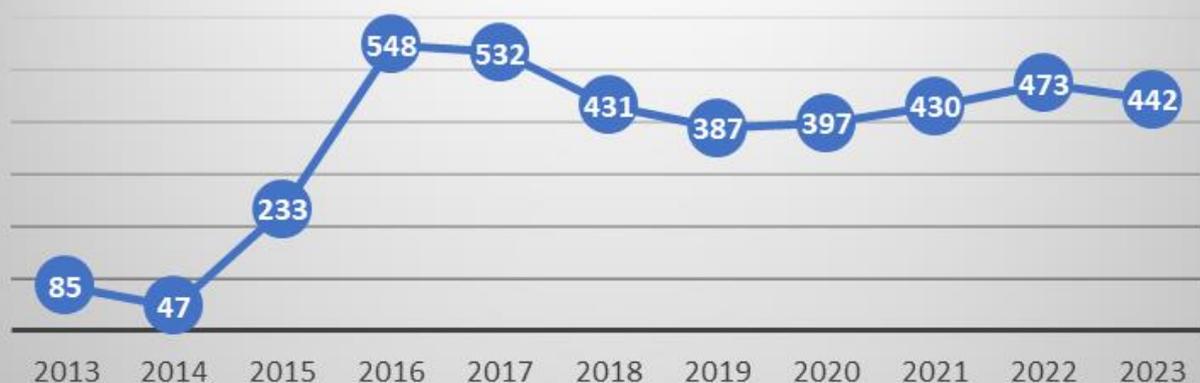
Contrôles de bon fonctionnement

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement, le SEA a recontrôlé en 2023, 442 installations dont 45 suite à la vente d'habitations.

La périodicité des contrôles d'assainissement non collectif a été adoptée après délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2011, elle se répartit comme suit :

- ✓ Installations classiques et compactes : 8 ans
- ✓ Microstations : 2 ans
4 ans si contrat de maintenance
- ✓ Filières incomplètes : 4 ans soit le délai de mise aux normes
- ✓ Refus, achat/vente ou pas d'assainissement : tous les ans jusqu'à la mise aux normes sachant que l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité.

Evolution du nombre de controles de bon fonctionnement



Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3):

Cet indicateur a pour vocation d'évaluer le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- ✓ D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes (installations neuves ou réhabilitées + installation existantes),
- ✓ D'autre part le nombre total d'installations contrôlées.

	Année 2023
Nombre d'installations contrôlées conformes	77
Nombre d'installations contrôlées	442
Taux de conformité en %	17,42%

En 2023, 442 installations ont été contrôlées et 77 ont été considérées conformes selon la réglementation en vigueur.

BILAN FINANCIER 2023

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial ; à ce titre, il est doté d'un budget annexe qui répond à l'instruction comptable M 49 et doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le SPANC est financé par une redevance à la charge des usagers du service, celle-ci comprend une part destinée à couvrir le coût des contrôles et une autre couvrant les frais de fonctionnement du service.

TARIFS

Désignation de la prestation	Tarif 2022	Tarif 2023
Diagnostic		
Diagnostic	69,00 € HT	71,76 € HT
Pénalité pour absence de contrôle	0,00 € HT	143,52 € HT
Contrôle dans le cadre d'une construction		
Conception	110,00 € HT	114,40 € HT
Bonne exécution	60,00 € HT	62,40 € HT

Résultats 2023

BUDGET SPANC		
Section fonctionnement		
	2022	2023
Dépenses		
Chapitres	Réalisé en €	
011 - charges à caractère général dont sous-traitance	4 790,61 €	4 210,24 €
012 - charges de personnel	30 575,00 €	54 009,78 €
65 - Autres charges de gestion courante	0,00 €	66,00 €
67 - charges exceptionnelles	58,00 €	0,00 €
042 - opération d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES		58 286,02 €
Recettes		
Chapitres	Réalisé en €	
70- redevance assainissement non collectif	46 473,50 €	49 863,68 €
TOTAL DES RECETTES	46 473,50 €	49 863,68 €